

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix- Travail- Patrie

MINISTRE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

CABINET DU MINISTRE



BP 34430 Yaoundé
Tel +237 22234959

www.minfof.cm

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace- Work- Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

MINISTER'S OFFICE

DECISION N° 0001 D/MINFOF/CAB du 03 JAN 2022

Portant suspension provisoire d'un Agrément à l'exploitation forestière.

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
Vu le décret n°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de Faune, modifié et complété par le décret N°2005/495 du 31 décembre 2005 ;
Vu le décret n°2011/148 du 09 déc. 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n° n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le dossier contentieux ouvert à l'encontre de la société GFC.

DECIDE :

Article 1 : Est, à compter de la date de signature de la présente décision, suspendu à titre provisoire pour une durée de trois (03) mois, l'agrément à l'exploitation forestière accordé à la société Générale Forestière et Commerce (GFC) Sarl BP 913 pour « *non-respect des normes techniques d'exploitation forestière et fraude sur documents sécurisés émis par l'administration en charge des forêts* », suivant le contentieux ouvert à son encontre dans la Forêt Communale de Biwong Bané, située dans l'Arrondissement d'Ebolowa I, Département de la Mvila, Région du Sud.

Article 2 : La présente suspension emporte :

- L'arrêt des activités ;
- L'arrêt de l'octroi des documents sécurisés et la suspension du paraphe desdits documents.

Article 3 : Le retrait définitif dudit agrément sera prononcé de plein droit, en cas de non-levée de la suspension pendant le période indiquée à l'article 1 ci-dessus, ou dans l'un des cas suivant :

- Poursuite des activités après notification de la présente suspension ;
- Constat d'une nouvelle infraction à l'encontre du mis en cause, au cours des douze (12) mois suivant la commission d'une seconde infraction ayant entraîné sa suspension.

Article 4 : Le Directeur des Forêts, le Directeur de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers, le Chef de la Brigade Nationale des Opérations de Contrôle Forestier et de Lutte Anti-Braconnage, les Délégués Régionaux et Départementaux des Forêts et de la Faune du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera. /-

Ampliations :

- MINFOF/BNC/DF/DPT/CJ ;
- MINFOF/Ttes les Délégations ;
- INTERESSEES;
- CHRONO/ARCHIVES.

Le Ministre des Forêts et de la Faune


Le Ministre
The Ministe
MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE
Jules Doret NDONGÓ